



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au Pavillon des arts, située au 1514, rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh ainsi par vidéoconférence (zoom), le jeudi 16 décembre 2021 de 13 h 21 à 13 h 22.

SONT PRÉSENTS :

- M. Gilbert Dominique, chef
- M. Jonathan Germain, vice-chef
- M^{me} Sylvie Langevin, vice-chef
- M. Patrick Courtois, conseiller
- M^{me} Carina Dominique, conseillère
- M. Jonathan Gill-Verreault, conseiller
- M^{me} Guylaine Simard, conseillère
- M^{me} Guylaine Gill, directrice générale
- M. Carl Cleary, directeur aux relations gouvernementales et stratégiques
- M^{me} Cathy Launière, greffière par intérim

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau de soutien politique
 - 3.1 Activation de l'instance judiciaire
4. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Gilbert Dominique assume la présidence de la réunion. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Gilbert Dominique procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M^{me} Carina Dominique
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DE SOUTIEN POLITIQUE

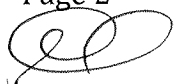
3.1 ACTIVATION DE L'INSTANCE JUDICIAIRE

RÉSOLUTION N° 8139

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta entend poursuivre sa démarche d'autodétermination à travers la poursuite de ses actions d'affirmation territoriale, d'autonomie gouvernementale et financière ainsi que dans la défense des droits ancestraux des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, y compris le titre aborigène sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT que le 19 décembre 2003, Katakuhimatsheta a adopté la résolution n° 3479 formulée ainsi : que le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean prenne tous les recours judiciaires nécessaires contre la Couronne ou toute autre personne afin de protéger, sauvegarder et faire valoir les intérêts et les droits de la bande des Montagnais du Lac St-Jean et de ses membres, incluant leurs droits ancestraux sur le territoire qu'ils désignent comme le Nitassinan et retiennent les services de Cain Lamarre pour agir à titre de procureur;

CONSIDÉRANT que le 24 février 2004, Katakuhimatsheta a adopté la résolution n° 3510 autorisant Cain Lamarre à signer l'entente de renonciation à la prescription;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2014, Katakuhimatsheta a adopté la résolution n° 5731 autorisant Cain Lamarre à déposer un recours en dommages-intérêts pour atteinte à nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène et déclaratoire de droit, à des fins préventives, dans le but d'interrompre le délai de prescription extinctif décennal expirant le 1^{er} janvier 2004, dans l'éventualité où la prescription pourrait leur être opposable;

CONSIDÉRANT que le 28 mars 2014, la Première Nation a intenté un recours en dommages-intérêts portant le numéro 500-17-081756-143 pour atteinte à ses droits ancestraux, y compris le titre aborigène et déclaratoire de droit, à des fins préventives, dans le but d'interrompre le délai de prescription extinctif décennal expirant le ou vers le 1^{er} janvier 2004, dans l'éventualité où la prescription pourrait leur être opposable;

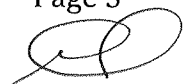
CONSIDÉRANT qu'en octobre 2016, une requête a été introduite pour prolonger le délai d'inscription des requêtes introductives d'instance déposées en 2014. Ceci à la demande des Premières Nations qui souhaitent mettre de la pression sur les gouvernements;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2016, il y a ordonnance de suspension de l'instance;

CONSIDÉRANT qu'en mai 2017, l'ordonnance de prolongation de suspension de l'instance a été obtenue jusqu'au 14 juin 2018;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2018, il y a eu renouvellement des ordonnances de suspension de l'instance jusqu'au 14 juin 2020 et, qu'en raison du contexte lié à la pandémie, cette date a été reportée au 4 février 2021;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de rencontres politiques virtuelles entre les chefs du Regroupement Petapan et l'équipe de négociation du Regroupement Petapan les 6 et 11 janvier 2021, les chefs ont recommandé notamment de poursuivre les travaux de négociation et de prolonger la suspension de l'instance juridique jusqu'en décembre 2021;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que les procureurs des trois parties à la table de négociation se sont entendus lors d'échanges en date du 13 janvier 2021, pour prolonger la suspension de l'instance juridique jusqu'en décembre 2021;

CONSIDÉRANT que suite à l'exercice de réalisation d'une démarche de détermination des orientations et priorités politiques 2021-2025, Katakuhimatsheta est d'avis que la poursuite de la négociation territoriale globale fait partie des réflexions en ce qui concerne les « Projets, actions et moyens à privilégier » dans le cadre de cette orientation;

CONSIDÉRANT qu'aux sessions de travail du 1^{er} et 2 décembre 2021, Katakuhimatsheta a donné son aval pour amorcer la gestion de l'instance judiciaire en procédant de façon prioritaire au témoignage de Denys Delage et que les procureurs ont manifesté leur accord à cet effet;

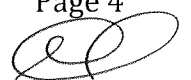
CONSIDÉRANT qu'à la rencontre des chefs et du Regroupement Petapan du 14 décembre 2021, les procureurs ont exposé les risques de positions divergentes des trois Premières Nations à l'effet de suspendre ou réactiver le recours;

CONSIDÉRANT la volonté de Katakuhimatsheta de maintenir le front commun avec les deux autres Premières Nations;

CONSIDÉRANT qu'il sera possible en tout temps d'activer le recours;

CONSIDÉRANT que certaines conditions devront être respectées soit :

- Le dépôt du témoignage de M. Denys Delage;
- La tenue d'une rencontre avec le Premier ministre Legault dans laquelle il s'engage à revoir le mandat de son négociateur;
- La reprise sans tarder des tables de négociation avec l'objectif de s'entendre sur les enjeux prioritaires;
- Le déploiement immédiat d'actions d'affirmation au niveau régional principalement auprès de la grande entreprise;
- Une stratégie de communication immédiate.



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RESOLU que Katakuhimatsheta mandate Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. afin de demander une prolongation de la suspension de l'instance juridique visant le recours en dommages-intérêts pour atteinte à nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène et déclaratoire de droit jusqu'en mai 2022;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Katakuhimatsheta mandate Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. afin de se réserver le droit de produire le rapport d'expertise de M. Denys Delage au courant de la période de suspension, et ce, en raison de l'âge avancé de ce dernier.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

4. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 22, proposée par M. Jonathan Germain, appuyée de M^{me} Sylvie Langevin.

Greffière par intérim,



Cathy Launière